



Commune de  
**St-Sulpice**

## CONSEIL COMMUNAL DÉCISIONS

Conformément aux dispositions des articles 133 et 134 de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, le Conseil communal de Saint-Sulpice porte à la connaissance des électeurs et électrices que le Conseil communal, en sa séance du 12 juin 2024, a décidé :

- **Préavis municipal n° 09/2024** « Comptes 2023 » **amendé**
- d'accepter les comptes **communaux et ceux des ententes intercommunales 2023, ainsi que la clôture du compte de fonctionnement et le bilan au 31 décembre 2023, tels que présentés ;**
- de donner décharge à la Municipalité pour la gestion financière de l'année 2023.
  
- **Préavis municipal n° 10/2024** « Octroi à la Municipalité d'une autorisation d'emprunter pour couvrir le ménage courant » **amendé**
- d'accorder à la Municipalité le droit d'emprunter d'ici au 30 juin **2025** jusqu'à CHF 3'000'000.- pour **permettre à la Commune de surmonter ses manques passagers de trésorerie.**

En vertu des art. 160 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, la décision du préavis n°10/2024 est susceptible de référendum.

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au Secrétariat municipal.

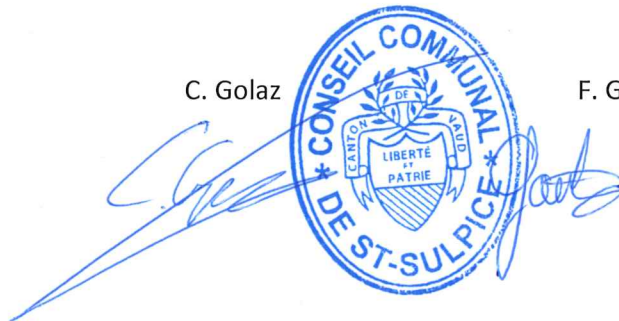
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire remplaçante :

C. Golaz

F. Gantin



« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».